

CONVENTION D'OBJECTIFS 2017-2019

ENTRE
LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN,
ET
LE SYNDICAT DE COOPÉRATION POUR LE PARC NATUREL RÉGIONAL DES VOSGES DU NORD

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du 11 décembre 2017,
Ci-après dénommé Département du Bas-Rhin

Et

Le Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord, représenté par Monsieur WEBER, Président, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 19 mars 2016,
Ci-après dénommé SYCOPARC

Est conclue une convention d'objectifs pour la période 2017-2019

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.111-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.333-1 et suivants, R.333-1 et suivants, L. 350-1 et suivants, R.350-1 et suivants ;

Vu le décret du 9 juillet 2001 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional des Vosges du Nord ;

Vu le décret n°2011-805 du 04 juillet 2011 portant prorogation du classement du Parc naturel régional des Vosges du Nord ;

Vu le décret n°2014-341 du 14 mars 2014 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional des Vosges du Nord ;

Vu les statuts du Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord et notamment ses articles 14 et 16 ;

Vu la délibération n° XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 4 décembre 2017 approuvant la convention d'objectifs 2017-2019 ;

Vu la délibération du Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord en date du XXX ;

Vu l'Instruction Ministérielle du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'exercice des compétences territoriales (NOR DRFB1520836N).

Il est convenu ce qui suit :

Le Parc naturel régional des Vosges du Nord (PNRVN) a été créé en 1975 à l'initiative des Régions Alsace et Lorraine. Il s'étend sur les deux départements du Bas-Rhin et de la Moselle. Il regroupe à ce jour 111 communes (36 en Moselle et 73 dans le Bas-Rhin) et pour partie, les communes de Phalsbourg et Wissembourg. Ces communes ont approuvé la Charte et adhéré au Syndicat mixte de coopération pour le Parc (SYCOPARC), ainsi que les Communautés de Communes concernées, qu'elles y soient incluses en totalité ou partiellement. Le SYCOPARC est l'organisme en charge de la gestion et de l'animation du projet.

Les collectivités adhérentes au SYCOPARC expriment une communauté d'intérêts économiques, sociaux et environnementaux fondant son développement sur ses atouts patrimoniaux, naturels, culturels et touristiques.

Le PNRVN dispose d'un patrimoine naturel d'une richesse exceptionnelle, ce qui lui vaut le label rare de « Réserve Mondiale de Biosphère » attribué par l'UNESCO, ainsi que le prix européen Eden "Destination touristique européenne d'excellence".

Le PNRVN est un territoire privilégié d'expérimentation et de mise en œuvre du développement durable. Les orientations et les moyens correspondants sont consignés dans une Charte approuvée pour une période de 12 ans (2014-2025) par l'ensemble de ses membres.

Le PNRVN et le Département du Bas-Rhin, partagent la même ambition de développement durable du territoire. La présente convention, qui porte sur la période 2017-2019, s'inscrit pleinement dans le respect de cet engagement. Elle tient compte de la spécificité du territoire classé, de ses richesses qui lui ont valu sa reconnaissance, de son caractère interdépartemental et des orientations inscrites dans la Charte.

Cette convention traduit également la volonté du Département, par son soutien au SYCOPARC, de contribuer à offrir aux communes et EPCI une ingénierie de proximité adaptée aux besoins et spécificités du territoire du PNRVN. Une convention de partenariat bilatérale entre le SYCOPARC et le CAUE 67, conclue en 2017, doit permettre de favoriser l'articulation, la complémentarité et la mutualisation entre ces deux structures au profit du territoire et de ses acteurs.

Le Département mobilisera l'ingénierie du SYCOPARC pour la maîtrise d'œuvre de ses politiques et favorisera la valorisation de cette ingénierie auprès des intercommunalités dans le cadre du réseau départemental d'ingénierie publique.

Article 1 : Objets de la convention

La présente convention a pour objet de :

- définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque du SYCOPARC et du Département du Bas-Rhin pour réaliser les objectifs décrits dans la Charte du PNRVN ;
- identifier les priorités d'actions, conjointement entre le SYCOPARC et le Département du Bas-Rhin.

Ces priorités d'actions portées conjointement entre le SYCOPARC et le Département du Bas-Rhin, qui figurent dans le programme d'action triennal indicatif (cf annexe 1), portent notamment sur :

1. Habitat

Les activités et compétences du SYCOPARC en matière d'éco-rénovation du bâti ancien, d'une part, et son activité pédagogique autour de la thématique de « l'habiter autrement », entrent entièrement dans les préoccupations du Département telles qu'elles seront exprimées dans le prochain Plan départemental de l'habitat. Le Département souhaite travailler de manière plus soutenue avec le Parc pour un habitat tenant compte des spécificités traditionnelles locales, mais construit ou réhabilité dans un esprit contemporain, adapté aux modes d'habiter d'aujourd'hui, évolutif, accessible, connecté et respectueux de l'environnement et des paysages.

2. Mission culturelle du SYCOPARC

Le Département du Bas-Rhin mène une politique culturelle volontariste avec pour ambition de :

- participer à la préservation et à la valorisation du patrimoine ;
- favoriser l'accessibilité de la culture au plus grand nombre en ciblant les publics prioritaires au titre des compétences dont il a la charge (public adolescent, personnes âgées, personnes handicapées, personnes éloignées socialement de la culture, etc.) ;
- encourager l'appropriation du patrimoine par la population et le développement de la citoyenneté et du vivre ensemble ;
- favoriser l'aménagement du territoire en contribuant au développement local, à l'animation de réseaux, à la transversalité des politiques, et au principe de solidarité entre des équipements.

La mission culturelle du SYCOPARC s'articule désormais autour de deux axes :

- *Axe 1 : accompagnement qualifié des musées labellisés « Musée de France » et des musées souhaitant en faire la demande*

Le SYCOPARC assure une mission de conseils mutualisée, pour 10 musées volontaires (dont 8 Musées de France). Elle porte, au quotidien, sur la conservation, la valorisation et l'animation des collections de ces équipements, et sur le développement et le suivi de projets d'envergure (rénovation, définition d'un projet d'établissement, etc.).

La conservation mutualisée est recentrée sur 10 musées « de collections » volontaires :

- Musée du Pays de Hanau à Bouxwiller,
- Musée du verre et du cristal de Meisenthal (57),
- Musée de l'imagerie populaire de Pfaffenhoffen,
- Musée régional de l'Alsace Bossue de Sarre-Union,
- Musée Westercamp de Wissembourg,
- Musée de la Bataille du 6 août 1870 de Woerth,
- Musée français du pétrole de Merckwiller-Pechelbronn,
- Musée historique et industriel – musée du fer de Reichshoffen,
- Maison de l'archéologie des Vosges du Nord de Niederbronn-les-Bains,
- Musée du Pays de Phalsbourg – musée militaire et Erckmann-Chatrian (57).

Tous sont des « Musées de France », à l'exception du musée français du pétrole de Merckwiller-Pechelbronn et du musée régional de l'Alsace Bossue de Sarre-Union.

- *Axe 2 : développement culturel et promotion des richesses du Parc*

Il s'agit d'étendre les actions de médiation, de promotion et de mise en réseau à l'ensemble des sites et acteurs du territoire du PNRVN, avec l'ambition de construire une « vision commune » et d'innover dans les actions mises en œuvre. Cette mission s'adresse à l'ensemble des sites et acteurs du PNRVN (y compris les 10 sites de la nouvelle conservation mutualisée), soit une quarantaine d'équipements et acteurs (traitant du patrimoine, de la création et de la diffusion culturelle, les structures pédagogiques et les réseaux d'éducation à l'environnement). La médiation, l'action culturelle, l'expérimentation et l'innovation dans les offres, la promotion et la communication sont quelques-unes des actions prioritaires du réseau. Cette mission permet d'accompagner également de nouvelles dynamiques et de nouveaux partenariats, et de constituer un espace d'échanges (expériences, savoir-faire, formation) à l'échelle d'un territoire, et non plus seulement à l'échelle de la conservation mutualisée.

Le soutien du Département portera non seulement sur les postes dédiés à ces deux axes, mais aussi sur des actions spécifiques répondant aux priorités départementales suivantes :

- des actions menées à l'échelle du réseau pour valoriser et promouvoir le patrimoine du territoire¹ et développer l'échange de savoir-faire, d'expériences et en matière de formation des acteurs ;
- des actions pour favoriser l'accessibilité, l'animation culturelle des sites et leur appropriation par la population en visant les publics prioritaires au titre des compétences dont le Département a la charge (collégiens, personnes âgées, personnes handicapées, personnes éloignées socialement de la culture, etc.)² ;
- des actions de valorisation, d'animation ou de médiation en faveur des structures modestes, sans personnel dédié ou formé, en complémentarité avec les sites aidés par ailleurs par le Département du Bas-Rhin (musée Lalique, Centres d'Interprétation du Patrimoine, etc.).

Sont donc exclues du financement départemental, les actions culturelles qui n'entrent pas dans ces priorités (par exemple, les animations pour le grand public en général, pour les écoles, etc.).

Par ailleurs, le Département facilitera la réalisation de la mission culturelle du SYCOPARC, en soutenant directement des partenaires du territoire qui y contribuent (contribution statutaire au Syndicat mixte du musée Lalique, subvention au CIP du château de Lichtenberg, au CIP La Villa, au CIP de la Maison rurale de l'Outre-Forêt, aux relais culturels, accompagnement technique et financier des veilleurs de châteaux forts, etc.) ou en apportant l'expertise de ses services.

3. Protection, gestion et ouverture au public des espaces naturels sensibles

Depuis la loi du 18 juillet 1985, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés par le code de l'urbanisme. La participation statutaire du Département au budget du SYCOPARC a notamment pour objectif de concourir aux objectifs de l'article L 331-3 du code de

¹ Par exemple : expositions multi-sites, formations, création d'outils communs, etc.

² Par exemple : événementiels, outils d'aide à la visite, outils pédagogiques, évaluation des outils mis en place, dispositifs pour l'observation des publics, etc.

l'urbanisme en matière d'Espaces Naturels Sensibles, en particulier la préservation des sites naturels par maîtrise foncière ou par des actions agro-environnementales.

Par ailleurs, le Département met en place annuellement un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en matière d'Education à l'Environnement. Cet AMI, centré sur les compétences du Département en lien avec les Espaces Naturels Sensibles et le public des collégiens, constitue un outil complémentaire sur lequel des projets en direction de la Maison de l'Eau et de la Rivière peuvent spécifiquement être proposés. Ils seront instruits selon les modalités de ces AMI annuels, en fonction des budgets alloués.

4. Développement des sports de nature :

Le Département est compétent en matière d'espaces, sites et itinéraires. Un partenariat global sur les activités de pleine nature sera développé, notamment du fait que le SYCOPARC est membre de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI).

Le rôle de la CDESI répond à trois enjeux :

- privilégier les sports de nature, en améliorant leur accessibilité aux différents publics, en pérennisant et en sécurisant leurs lieux de pratique ;
- maîtriser les pratiques de sports de nature dans les milieux naturels fragiles, en tenant compte notamment des incidences environnementales ;
- favoriser la concertation entre l'ensemble des usagers des espaces naturels et prévenir les conflits d'usage entre pratiquants et propriétaires.

Un partenariat spécifique sera également poursuivi dans le cadre :

- de la charte d'escalade du PNRVN : le Département est membre de l'équipe projet au titre de sa compétence en matière de développement maîtrisé des sports de nature, de conciliation des usages et des sites inscrits au PDESI (6 des 7 sites d'escalade sont localisés dans le PNRVN) ;
- d'actions de sensibilisation des pratiquants, menées depuis plusieurs années.

5. Stratégie touristique :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions de la Stratégie d'innovation et de développement touristique pour l'Alsace 2017 – 2021, le Département soutiendra les actions du SYCOPARC s'inscrivant dans les 6 thématiques d'excellence de ce plan d'actions :

- découvrir l'Alsace, terre d'itinérance douce (randonnées, canoë, Alsace à vélo...) ;
- prendre de la hauteur en Alsace (Massif des Vosges, quatre saisons...) ;
- l'Alsace prend soin de vous (Bien-être en Alsace) ;
- savourer les étoiles et millésimes d'Alsace (Gastronomie, les vins et la bière) ;
- vivre le fantastique des châteaux forts d'Alsace ;
- l'Alsace au cœur de l'humanisme rhénan et de l'Europe (Tourisme de mémoire, arts et traditions populaires, savoir-faire d'excellence, ...).

Article 2 : Définition des orientations et objectifs retenus

Au titre de la convention 2017-2019 les orientations présentées en 5 programmes, déclinés en projets et résumés dans le tableau en annexe, sont reconnues comme prioritaires pour la mise en œuvre de la Charte.

La mise en œuvre de ce programme passe par la mobilisation de l'équipe du SYCOPARC au titre du fonctionnement général (ingénierie, animation, prospective) et/ou par la mise en œuvre d'opérations spécifiques déclinées dans le programme d'actions. Elle sera précisée annuellement dans le programme d'actions négocié entre les parties et mobilisera, le cas échéant, les financements et l'accompagnement technique correspondants. Il est entendu que le SYCOPARC recherchera toutes les sources de cofinancement possibles et adaptées (Europe, Etat, collectivités, fonds privés...)

Article 3 : Engagements du Département

Le Département du Bas-Rhin apporte son concours financier au fonctionnement du SYCOPARC, en application de ses statuts (participation statutaire), et le cas échéant, par un financement complémentaire via une convention financière annuelle, sous réserve de l'inscription au budget prévisionnel annuel du Département des crédits liés aux subventions.

Article 4 : Suivi de la convention et évaluation des actions

Le suivi de la présente convention est exercé conjointement par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin et le Président du SYCOPARC ou leurs représentants respectifs.

Le groupe technique des représentants de tous les financeurs sera consulté avant la fin de l'année N pour avis sur le programme d'actions soumis au financement de l'année N+1, et sur le budget de fonctionnement global.

Le projet de programme d'actions sera transmis à l'ensemble des partenaires avant la mi-octobre de l'année N, afin de leur permettre d'émettre un avis et d'être force de proposition.

Une réunion bilatérale technique entre le Département et le SYCOPARC pourra être organisée.

Le groupe technique se réunira avant la présentation aux élus du Comité syndical du SYCOPARC.

Après la validation du programme d'action par le Comité syndical du SYCOPARC, les demandes de subventions devront être transmises au Département pour instruction et paiement.

Dans ses relations avec les partenaires, le SYCOPARC s'engage à assurer le suivi et le retour d'information, tant au niveau qualitatif que quantitatif. La direction du SYCOPARC s'engage à communiquer aux services du Département, dans des délais compatibles avec les décisions budgétaires départementales :

- son budget prévisionnel de fonctionnement et d'actions ;
- le budget annexe primitif de la conservation mutualisée et son budget général primitif ;
- son bilan financier de l'année N-1 ;
- son programme d'action annuel validé, décliné en fiches actions ;
- son rapport d'activité annuel de l'année N-1 ;
- le compte administratif de l'année N-1.

Les actions phares, expérimentales, innovantes ou d'ampleur, menées par le SYCOPARC pourront faire l'objet de l'organisation de réunions bilans à la demande du Département, dans le but de faire connaître, de valoriser et de rendre lisible l'action du SYCOPARC auprès des financeurs et des acteurs du territoire.

Par ailleurs, afin de mieux faire connaître ses actions, le SYCOPARC pourra venir chaque année les présenter aux élus du Département.

Article 5 : Information et communication

Le SYCOPARC, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le SYCOPARC et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du programme d'actions soutenu.

Article 6 : Dispositions finales

Article 6-1 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire suite à sa signature par les deux parties.

Article 6.2 : Durée de la convention

La présente convention est fixée pour les années 2017, 2018 et 2019 et arrive à échéance au 31 décembre 2019.

Article 6.3 : Modifications

Les modifications qui s'avéreraient nécessaires feront l'objet d'avenants négociés et signés par toutes les parties.

Article 6.4 : Litige

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable entre les parties, devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires, le XXX :

Pour le Syndicat de coopération pour le
Parc naturel régional des Vosges du Nord,

Le Président

Michaël WEBER

Pour le Département
du Bas-Rhin,

Le Président

Frédéric BIERRY